

Charte de la thèse de Doctorat en Médecine Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Oujda

Cette charte se réfère à la loi 01-00 et au Cahier des Normes Pédagogiques Nationales des Diplômes de Docteur en Médecine du 26 Mai 2015 et au règlement des études et des évaluations de la Faculté de Médecine et de Pharmacie validé par le Conseil de l'Etablissement le 05 juillet 2021. Elle prend effet à partir de son adoption par le Conseil d'Université et pourra être réactualisée en cas de besoin.

La thèse de Doctorat en Médecine s'inscrit dans le programme de la formation du médecin généraliste et constitue une contribution à l'avancement des connaissances par un travail de recherche dont l'objectif est d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet.

Article 1 :

La charte de la thèse de Doctorat en Médecine est un contrat moral librement consenti entre l'étudiant et son directeur de thèse. Elle définit leurs droits et devoirs respectifs et les engagements réciproques basés sur la déontologie et l'éthique médicale. Elle porte sur le choix du sujet et les conditions de travail.

Article 2 :

Le sujet de la thèse proposé par le directeur de thèse doit être original, pertinent, novateur, respectant l'éthique et la déontologie médicale, non redondant et méritant d'être publié. Il est validé par le comité des thèses puis agréé par le doyen.

Article 3 :

Le dépôt de sujet de thèse se fait en sixième année d'une façon définitive. Les travaux de thèse sont effectués sous la direction d'un Directeur de thèse appartenant à la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Oujda ou un coencadrement avec une autre faculté de médecine.

Article 4 :

Le directeur de thèse doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur agrégé ou un professeur habilité.

Article 5 :

Le nombre de thèses à diriger par chaque directeur est de 5 à 10. Cependant, ce nombre pourrait être revu à la hausse si le directeur de thèse est porteur d'un projet de recherche nécessitant l'implication d'autres doctorants.

Article 6 :

Une thèse qui nécessite l'exploitation des données des patients d'un service donné, doit obligatoirement prendre l'accord du chef du dit service.

Article 7 :

L'étudiant s'engage à respecter les règles éthiques, notamment le secret professionnel et le consentement éclairé du malade et à prendre soin des dossiers qui lui sont confiés. Il s'engage à respecter le principe de l'authenticité des données et les échéances programmées. Il doit faire preuve d'initiative et d'esprit d'innovation. Il doit informer son directeur de thèse de l'avancement du travail et des difficultés rencontrées.

Article 8 :

Le directeur de thèse est responsable de la qualité scientifique du travail. Il doit :

- Établir un organigramme de travail et consacrer le temps nécessaire au doctorant,
- Apporter ses conseils pédagogiques : bibliographiques, méthodologiques et scientifiques,
- Élaborer avec le doctorant le plan de la thèse,
- Discuter et valider les résultats avant la rédaction,
- Suivre régulièrement la progression du travail et veiller au respect des délais du planning prévisionnel,
- Sensibiliser le doctorant aux notions d'éthique médicale, du respect des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle ainsi qu'à l'interdiction du plagiat,
- Associer le doctorant aux auteurs de toute publication du travail,
- Préciser, dans la publication, l'adresse de la Faculté de médecine et de Pharmacie d'Oujda, l'Université Mohammed Premier et l'adresse de la structure hospitalière d'accueil.

Article 9 :

L'étudiant doctorant et son encadrant s'engagent, sur la base du respect des dimensions relationnelles, à finaliser le travail dans les délais impartis : un délai minimal de 6 mois et un délai maximal de 2 ans à partir de la date de dépôt du sujet de thèse, sauf dérogation d'une année accordée par le doyen.

Article 10 :

Tout changement de sujet de thèse ou/et de directeur de thèse doit faire l'objet d'une demande justifiée au comité de thèse et l'avis de ce dernier doit être soumis au chef de l'établissement. Dans le cas où l'avis est favorable, la soutenance de la thèse ne peut se faire qu'après un délai minimal de 6 mois à partir de la date de demande de changement.

Article 11 :

Le directeur de la thèse a le devoir de garantir, avec un haut degré d'exigence, la qualité et l'intégrité scientifique des travaux issus de la Faculté de médecine et de Pharmacie d'Oujda destinés à permettre au candidat d'obtenir le diplôme de doctorat en médecine et à être publiés.

Article 12 :

Le directeur de thèse doit veiller au respect par l'étudiant de la mise en page, de la grammaire, de l'orthographe et de la ponctuation. La thèse doit faire aux environs de 60 pages dactylographiées (hors remerciements, bibliographie et annexes). Le directeur de thèse accorde l'autorisation d'impression des exemplaires destinés au jury après validation du fond et de la forme du manuscrit. L'étudiant remet à chaque membre du jury un exemplaire, au plus tard deux semaines avant la date de soutenance.

Article 13 :

La thèse de doctorat est soutenue devant un jury après l'achèvement des 7 années d'études médicales et après validation des examens cliniques. La date de soutenance est fixée par le directeur de thèse en concertation avec la cellule de thèse et les membres de jury. Dans tous les cas, cette date ne dépassera pas 30 jours après le dépôt du manuscrit de thèse.

Article 14 :

L'autorisation de présenter la soutenance de thèse est accordée par le chef de l'établissement sur demande du directeur de thèse. La soutenance est publique, sauf à titre exceptionnel, si le sujet présente un caractère confidentiel et après avis du Chef de l'établissement. La demande de soutenance doit parvenir au doyen au moins 3 semaines avant la date proposée pour la soutenance.

Article 15 :

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'établissement sur proposition du directeur de thèse sur la base de la compétence scientifique des membres qui ne doivent pas avoir de conflit d'intérêt avec le l'étudiant doctorant. Le jury de soutenance désigné comprend trois (3 minimum) à six (6 maximum) membres, dont le directeur de thèse. La présence du président du jury et du directeur de thèse est obligatoire, dans le cas contraire la soutenance est annulée.

Article 16 :

Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Les membres du jury peuvent être des professeurs de l'enseignement supérieur, des professeurs agrégés ou des professeurs habilités, et le cas échéant, des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine qui fait l'objet de la thèse. Un Professeur Assistant peut siéger dans le jury comme invité.

Article 17 :

Les membres de jury doivent être convoqués par le chef de l'établissement par écrit et par courrier numérique au moins une semaine avant le jour de la soutenance. Cette convocation doit mentionner le nom et prénom de l'étudiant, le titre de la thèse, la date, l'heure et le lieu de soutenance.

Article 18 :

La soutenance est publique. Elle se fait en toge de la FMPO afin de conférer un aspect solennel à cet événement qui marque la fin du cursus universitaire. Elle se déroule en trois parties : un exposé oral de 20 minutes, une discussion avec les membres du jury et la délibération finale du jury.

Article 19 :

Après délibération, le résultat est annoncé publiquement par le président du jury. Le jeune docteur est alors invité à prêter le Serment d'Hippocrate devant ses pairs.

Article 20 :

Le jury élabore un procès-verbal visé par ses membres et transmis au Chef de l'établissement. Le jury peut soit :

- Admettre la thèse avec la mention honorable ou très honorable.
- Admettre la thèse avec la mention honorable ou très honorable avec d'éventuelles corrections proposées par le jury. Dans ce cas, l'étudiant a l'obligation de porter ces corrections sur la version finale de sa thèse sous le contrôle de son directeur de thèse.
- Refuser la thèse en mentionnant sur un PV les raisons du refus et les recommandations pour y remédier. Dans ce cas, un délai est accordé par le jury au candidat pour représenter son travail après corrections.

Article 21 :

Pour la délivrance de son diplôme, le jeune docteur doit déposer deux exemplaires, version papier de sa thèse corrigée selon les recommandations du jury et une version numérique.

Article 22 :

En cas de conflit entre l'étudiant et son directeur de thèse non résolu, le chef de service est sollicité pour proposer une solution. En cas d'échec, le comité des thèses est saisi. Le cas échéant, un dernier recours est déposé auprès du doyen pour rechercher une solution

acceptable par tous.

Cette charte est adoptée par le Conseil de l'Établissement du 19 décembre 2022.

